

Arrêt

n° 197 008 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et déclarez être né, le 05/03/1999. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 15 janvier 2016.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 3 avril 2013 vous êtes arrêté pendant deux semaines pour avoir participé à un événement célébrant le retour de Cellou Dallein DIALLO en Guinée.

Le 24 décembre 2015, votre demi-frère se fait tuer en boîte de nuit, lors d'une bagarre avec un gang rival au sien. Vers 5 heures du matin, votre belle-mère vous accuse d'avoir tué son fils. Le matin du 25, votre belle-mère et votre père appellent les forces de l'ordre. Celles-ci viennent vous arrêter et vous emprisonner. Vous êtes détenu à Hamdalaye pendant deux semaines.

Au mois de janvier 2016, votre oncle vous fait évader. Quatre jours plus tard vous quittez la Guinée en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 11 janvier 2016.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, **concernant votre minorité alléguée**, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 mars 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 24 mars 2016 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart-type d'environ 2 ans. **Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.** En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté suite aux accusations que votre belle-mère (ménagère de profession, *ibid.*, p.6) a proféré contre vous. Vous ajoutez que cette arrestation a été possible car votre marâtre est militante pour le parti au pouvoir, le Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) et possède des relations grâce à ce fait (audition du 12 mai 2016, p. 22). Vous dites d'elle qu'elle est « membre du parti au pouvoir, elle fait partie des femmes qui ont des responsabilités » (audition du 25 juillet 2016, p. 4). Invité par la suite à revenir sur le militantisme de votre marâtre et les relations qu'elle aurait pu avoir, vous n'avez cependant pas été en mesure d'apporter des éléments crédibles permettant d'attester d'un quelconque pouvoir dans son chef.

Ainsi, questionné sur l'engagement politique de votre marâtre lors de votre deuxième audition, vous ne pouvez donner d'informations sur son engagement politique. Vous déclarez seulement : « Peut-être qu'elle est sympathisante, en tout cas elle fait partie des femmes qui vont aux réunions, s'il y a des meetings elle s'y rend » (audition du 25 juillet 2016, p. 4) et soutenez ensuite qu'elle est devenue sympathisante de ce parti depuis 2010, dans le cadre des élections (*ibidem*, p. 5). Vous justifiez ensuite son engagement par son intérêt par le parti et par volonté de créer des problèmes à la maison (*ibid.*). Interrogé à nouveau sur la raison de l'adhésion de votre marâtre à ce parti, et informé de l'étonnement du Commissariat général quant au fait que cette dernière, peule, soutienne un parti principalement malinké, vous déclarez alors en ignorer la raison et affirmez que c'est dû à son intérêt ou à son amour de ce parti (*ibid.*, p. 6). Ensuite, questionné pour savoir si votre marâtre exerçait une fonction particulière au sein de ce parti, vous déclarez ne pas le penser, ne pas savoir (*ibid.*, p. 5). Invité à expliquer ce que cette dernière faisait pour le parti, vous affirmez qu'elle faisait campagne pour le parti, qu'elle se rendait aux meetings. Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner des exemples de meetings auxquels elle aurait participé (*ibid.*). Vous déclarez par ailleurs que votre marâtre se rendait au siège pour des réunions, sans pouvoir en attester de la fréquence. Questionné à nouveau à ce sujet, vous affirmez ensuite qu'elle s'y rendait une fois par semaine, mais n'êtes pas en mesure de déterminer le jour de ces réunions (*ibid.*). Interrogé sur son pouvoir au sein de ce parti, vous n'êtes pas non plus en mesure de répondre à ce sujet (*ibid.*, p. 6). A l'aune de ces méconnaissances, interrogé alors sur la raison pour laquelle vous affirmez que votre marâtre est « une femme à responsabilité » au sein du parti, vous justifiez comme suit : « Non, moi j'ai dit qu'elle fait partie des femmes qui se rendent aux réunions du parti, mais honnêtement, je ne sais pas ce qu'elle fait là-bas concrètement » et attestez ne vous être jamais intéressé à ce sujet (*ibid.*). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire si votre marâtre avait des relations avec des responsables du parti (*ibid.*). Dès lors, confronté à votre affirmation selon laquelle vous affirmez que votre marâtre avait des relations grâce à son appartenance au parti et invité à expliquer cette déclaration, vous vous bornez à dire que votre marâtre se rend à des réunions du parti

(*ibid.*). Vous supposez ensuite de ce fait que cette dernière doit avoir des relations au sein du parti, et admettez ne jamais vous être renseigné à ce sujet. Vous déclarez : « Je n'ai pas cherché à savoir, je ne m'intéressait pas à cela » (*ibid.*).

En conclusion, le Commissariat général constate que la majorité de vos affirmations concernant l'implication politique et le pouvoir de votre marâtre ne sont que des supputations de votre part. Vous n'avez en effet pas été en mesure de justifier, dans le profil de votre marâtre, un quelconque pouvoir ou influence politique expliquant l'incapacité de votre famille à vous opposer à cette dernière. Par ailleurs, en ne cherchant à aucun moment à vous renseigner sur l'activité politique de cette dernière, sur son influence au sein de son parti et sur ses relations, vous n'adoptez manifestement pas le comportement que l'on est en droit d'attendre de quelqu'un qui déclare craindre une personne en raison de son implication politique. Partant, le Commissariat général ne peut donner foi à vos déclarations selon lesquelles votre marâtre possède des relations avec les autorités du fait de son influence au sein du parti RPG.

Ensuite, vous déclarez craindre votre marâtre et votre père qui vous accusent de la mort de votre demi-frère (audition du 12 mai 2016, p. 14) et tout le gang de ce dernier qui veut vous tuer pour ce dernier fait (*ibidem*). Toutefois, vous n'avez pas pu rendre crédible les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir l'accusation du meurtre de votre demi-frère et votre arrestation. De nombreuses incohérences entachent en effet votre récit, de sorte qu'il n'est pas autorisé au Commissariat général d'accorder le moindre crédit à l'ensemble vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté par les forces de l'ordre suite aux accusations de votre belle-mère (et votre père) qui vous a désigné comme étant le meurtrier de son fils (audition du 12 mai 2016, pp. 18 et 20). Vous déclarez que votre famille ne s'est pas opposée à cette arrestation (*ibidem*, p. 22). Vous déclarez ensuite que les policiers vous ont détenu deux semaines sans vous interroger ni poser la moindre question (*ibid.*, p. 14) et que ceux-ci avaient l'intention de vous transférer à la sûreté, une prison « de gens qui ont commis des crimes, des gens dangereux » (*ibid.*, p. 18). Cependant, il apparaît totalement invraisemblable que des policiers guinéens vous arrêtent de manière arbitraire pour la mort de votre demi-frère sur les simples allégations de votre belle-mère, alors que le meurtre de ce dernier a été commis dans une boîte de nuit remplie de monde (*ibid.*, p. 20), et donc de témoins potentiels qui auraient pu témoigner en votre faveur. Il est également invraisemblable que ces mêmes policiers vous retiennent pendant deux semaines et décident de vous transférer dans une prison pour criminels dangereux sans même vous interroger et chercher à connaître les circonstances de ce meurtre. Cela est d'autant plus incohérent que vous attestez que de nombreuses personnes étaient au courant des circonstances du meurtre (*ibid.*) et auraient pu témoigner en votre faveur. Il est en outre totalement incohérent que votre père ait cru votre belle-mère et vous ait laissé vous faire accuser, alors qu'au moment où votre demi-frère se faisait tuer vous vous trouviez en leur compagnie (*ibid.*). Ensuite, considérant les faits supra – le grand nombre de personnes présentes au moment du meurtre de votre demi-frère – il est incohérent que votre oncle, qui a la volonté de vous aider (*ibid.*, p. 19), préfère vous faire évader de manière illégale alors qu'il aurait pu engager un avocat pour vous faire sortir légalement de prison. Enfin, il est totalement incohérent que les membres du gang de votre demi-frère veuillent vous tuer pour le meurtre de dernier, étant donné que ce sont ces mêmes amis qui ont informé votre belle-mère des circonstances de la mort de votre demi-frère. Il est donc invraisemblable qu'ils vous accusent de ce meurtre (*ibid.*, p. 20). Confronté à tous ces faits et informé du scepticisme du Commissariat général face à vos déclarations, vous n'avez pas été en mesure de fournir des explications plausibles. Vous vous bornez à déclarer que ce sont les faits tels que vous les avez vécu (*ibid.*, p. 21). Vous invoquez ensuite les défaillances de la police et de la justice en Guinée envers les membres des partis politiques (*ibid.*). Ces explications ne sont pourtant pas pour convaincre le Commissariat général du caractère vraisemblable de votre récit.

Le Commissariat général considère par conséquent que ces nombreuses invraisemblances et incohérences décelées supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, des craintes qui en découlent.

Ensuite, **concernant votre détention** de deux semaines, force est de constater que le caractère vague et imprécis de vos propos à cet égard ne permet pas au Commissariat général d'établir que celle-ci ait réellement eu lieu. Invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention, vous ne pouvez en effet mentionner que des généralités, comme le fait que l'on vous amenait dans un salon pour manger avec les autres détenus, que des bandits s'en prenaient au plus faibles, que vous ne pouviez pas parler

(audition du 12 mai 2016, p. 23). Vous évoquez en outre le caractère sale, chaud et nauséabond de votre cellule (ibidem). Vous attestez en outre vous y être fait piquer par des bêtes (ibid.). Il s'agit là des seuls détails que vous pouvez donner sur vos deux semaines passées en détention. Vous affirmez en outre n'avoir rien fait d'autre que de rester assis ou debout dans votre cellule (ibid.). Ces déclarations au sujet de votre détention sont cependant des considérations générales qui ne sont assorties d'aucun élément concret qui attesterait de votre vécu de deux semaines dans cet endroit, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Vous déclarez ensuite n'avoir été en contact, dans votre cellule qu'avec votre gardien (ibid., p. 24). Pourtant, interrogé sur cette personne, vous n'êtes pas en mesure de donner son nom, juste d'affirmer qu'il était malinké (ibid.). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom du militaire qui vous a fait évader (ibid.).

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre détention de deux semaines.

S'agissant ensuite de votre affiliation à l'UFDG, vous affirmez, en effet, voter pour ce parti (audition du 12 mai 2016, p. 8). Vous déclarez en outre avoir été arrêté et emprisonné suite votre participation à une manifestation lors du retour de Cellou Dalein le 3 avril 2013 (ibidem, p. 10). Vous soutenez par ailleurs craindre d'être tué par les hommes d'Alpha Condé en cas de retour en Guinée (ibid., p. 11).

Il ressort cependant de l'analyse de vos déclarations concernant votre sympathie pour l'UFDG que **vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous pouvez invoquer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.**

Plusieurs contradictions empêchent en effet le Commissariat général de donner foi à vos propos.

Tout d'abord, vous déclarez voter pour l'UFDG, vous affirmez avoir voté pour eux aux législatives de 2013 (audition du 12 mai 2016, p. 9). Or vous déclarez également avoir terminé vos études en 2013, et vous précisez que vous aviez 16 ans à ce moment-là (ibidem). Il semble dès lors contradictoire que vous déclariez supporter l'UFDG et avoir voté pour eux en 2013 alors que vous attestez par ailleurs que vous étiez mineur à ce moment-là, l'âge légal de vote en Guinée étant en effet fixé à 18 ans révolus le jour du scrutin (voir *faide informations du pays*, « Loi adoptant et promulguant la loi portant modification sur le code électoral », 19 mai 2007).

Par ailleurs, vous déclarez devant le Commissariat général et l'Office des étrangers avoir été arrêté et emprisonné le 3 avril 2013 (voir audition OE, « questionnaire CGRA », p. 13 ; audition du 12 mai 2016, p. 10) alors que vous célébriez avec les militants UFDG le retour de Cellou Dalein d'une tournée en Europe. Vous précisez que ce jour-là un militant du nom de Zakariou Diallo a été tué (audition du 12 mai 2016, p. 10). Pourtant, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles au Commissariat général (voir *faide informations du pays*, SRB Guinée, « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 ») qui indiquent que si un tel événement a bien eu lieu, ce dernier a eu lieu en 2011, soit deux ans avant la date que vous évoquez. Confronté à ce fait, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer votre erreur. Vous dites : « Je me suis trompé, je me suis trompé mais je vous dis que j'ai été arrêté à l'occasion de cette manifestation » (audition du 12 mai 2016, p. 24). Cette explication n'est cependant pas pour convaincre le Commissariat général.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut dès lors accorder de crédit à vos propos selon lesquels vous êtes sympathisant de l'UFDG, que vous auriez été arrêté et détenu en 2013 suite à cela, et que vous avez une crainte d'être tué par les hommes d'Alpha Condé en cas de retour en Guinée (audition du 12 mai 2016, p.11). Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir *faide information des pays*, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui

est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or comme démontré ci-avant, vous n'avez pas fait état d'un activisme d'une telle ampleur qu'il ait été porté à la connaissance de vos autorités et aient engendré dans votre chef des problèmes.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/1 à 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme » et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un jugement supplétif d'acte de naissance au nom du requérant, accompagné d'un « extrait du registre l'état-civil (*sic*) » ainsi que des photographies.

Par courrier recommandé du 27 mars 2017, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un mandat d'arrêt du 22 août 2016 (dossier de la procédure, pièce 4).

À l'audience du 25 octobre 2017, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un rapport psychologique du 12 juillet 2017 (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans les déclarations successives du requérant, relatives, notamment, au profil politique de sa belle-mère, aux accusations de meurtre dont il fait l'objet, à son arrestation et à sa détention ainsi qu'à son implication politique.

La décision attaquée estime en outre que le seul fait d'être impliqué dans un parti politique d'opposition ne suffit pas pour se voir reconnaître la protection internationale.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives au profil politique de la marâtre du requérant, à l'implication de celle-ci au sein du *Rassemblement du peuple de Guinée* (ci-après dénommé RPG) et au pouvoir qu'elle possède dans la sphère politique. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe encore que les déclarations du requérant à cet égard sont hypothétiques et qu'elles ne sont étayées par aucun élément probant. Au vu de leur inconsistance, les seules déclarations du requérant ne permettent donc pas de démontrer que sa marâtre possède une influence telle que lui-même et sa famille sont dans l'impossibilité de s'y opposer.

Le Conseil constate également les importantes incohérences dans le récit du requérant au sujet des accusations dont il ferait l'objet, des circonstances de son arrestation et de sa détention. Le requérant n'apporte en effet aucune explication satisfaisante permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles il a été arrêté sur la base des seules allégations de sa marâtre au vu des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le meurtre de son demi-frère : en effet, il n'a pas été interrogé par la police alors que les circonstances du meurtre étaient connues, son père a donné sa confiance à sa marâtre alors qu'il était en sa compagnie au moment du meurtre, les membres du gang de son demi-frère souhaitent sa mort alors qu'ils connaissent les circonstances du décès.

Le Conseil souligne encore le caractère vague, imprécis et général des propos du requérant au sujet de sa détention et estime que ceux-ci ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Dès lors, le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les accusations de meurtre dont il fait l'objet de la part de sa marâtre, de son père, d'un gang et des autorités ainsi que son arrestation et sa détention.

En ce qui concerne l'implication du requérant au sein du parti de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé l'UFDG), le Conseil pointe notamment, des contradictions chronologiques au sujet de la date à laquelle le requérant a voté pour la première fois et de la date à laquelle il a été arrêté et détenu en raison de sa participation aux événements célébrant le retour de Cellou Dallo Diallo. Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément convaincant et pertinent permettant de considérer qu'il serait personnellement la cible des autorités guinéennes en raison de ses affinités avec l'UFDG et considère, en tout état de cause, qu'il n'est pas démontré l'existence d'une persécution systématique du simple fait d'être sympathisant d'un parti politique d'opposition en Guinée.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits et le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de tracer le profil familial et personnel du requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante se limite notamment à répéter ses déclarations, à soutenir que sa situation familiale est compliquée et tendue, dans le but de justifier le manque d'information relative à sa marâtre, et à mentionner qu'il craint la vengeance du clan de son demi-frère. La partie requérante estime ainsi que le requérant a fourni suffisamment d'éléments permettant de démontrer la réalité des faits et craintes allégués. Pour sa part, le Conseil constate, à l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, que le récit produit par le requérant et les éléments avancés par lui sont insuffisants pour démontrer la réalité des faits et craintes allégués.

Enfin, la partie requérante soutient que les militants de l'opposition sont toujours menacés à l'heure actuelle, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions. À cet égard, le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier de procédure et au dossier administratif montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques sont la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls éléments. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée n'est pas crédible, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl et sa sympathie pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et sympathisant de l'UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, dans sa requête, aucun élément pertinent qui soit de nature à énerver ce constat.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. S'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, à titre liminaire, le Conseil constate que ce jugement fait suite à une requête du 13 avril 2016 et que l'extrait du registre de l'état civil a été établi en date du 15 avril 2016, alors qu'à cette période, le requérant soutient avoir été recherché par ses autorités nationales. Le Conseil estime que l'accomplissement de telles formalités ainsi que l'établissement de tels documents sont invraisemblables durant cette période. En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents ne permettent nullement de restaurer la crédibilité défectueuse du récit du requérant.

S'agissant des photographies, le Conseil estime qu'il est dans l'incapacité de déterminer si les parties du corps figurant sur ces clichés appartiennent au requérant ainsi que les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures aux membres inférieurs figurant sur les photographies ont été infligées.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt du 22 août 2016, le Conseil relève également que ce type de document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Par ailleurs, le Conseil constate encore, notamment, que l'entête du document contient une erreur orthographique (voyez « REPUBLIQUE ») et que ledit document a été rédigé huit mois après le départ du requérant de Guinée. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués.

En ce qui concerne le rapport psychologique du 12 juillet 2017, même si ce document constitue une pièce importante du dossier administratif, le Conseil constate néanmoins que le médecin se borne à retranscrire les déclarations du requérant sans faire part de son analyse psychologique ; le rapport ne contient en effet pas d'élément attestant la présence de lésions physiques et/ou psychologiques dans le chef du requérant. Dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis, à savoir son engagement politique, le décès de son demi-frère, les accusations qui pèsent sur lui et les violences qui s'en sont suivies, et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que ce rapport médical, reprenant les déclarations du requérant, est dénué de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que les éléments avancés par le médecin ne permettent pas d'établir que le requérant est inapte à défendre sa demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir

les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS